



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 1181

Pétitionnaire :

DENISON HYDRAULICS France SA

ARRÊTÉ n° 2002.1.1159 du 2 septembre 2002

autorisant l'extension et la modification de l'exploitation d'une installation classée

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

.../...

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 devenue l'article L 571-2 du code de l'environnement et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 autorisant la société DENISON Hydraulics à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 14 rue du Bois Blanc à Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2000 soumettant la société DENISON Hydraulics à des prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou compression qu'elle exploite au sein de son établissement,

VU la demande présentée le 21 mai 2001 complétée le 1^{er} juin 2001 par M. Roland CHERRIER, Directeur d'usine de la société DENISON Hydraulics France, dont le siège social est situé 14 rue du Bois Blanc, BP 539 à Vierzon (18105), en vue d'être autorisé à étendre et modifier un établissement de fabrication de pompes hydrauliques situé sur le territoire de la commune de Vierzon, 14 rue du Bois Blanc, sur les parcelles cadastrées section AW n^{os} 92, 103, 104, 117 à 119, 339 et 389,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2001,

VU l'avis émis par le CHSCT de la société DENISON Hydraulics le 5 juillet 2001,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 31 octobre 2001 désignant M. Pierre MILLET, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.1702 du 13 décembre 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du mardi 15 janvier 2002 inclus au vendredi 15 février 2002 inclus dans les communes de Vierzon, Brinay, Foëcy et Vignoux-sur-Barangeon,

VU la délibération du conseil municipal de Brinay du 22 février 2002,

VU la délibération du conseil municipal de Foëcy du 23 février 2002,

VU la délibération du conseil municipal de Vierzon du 28 février 2002,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 31 décembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 8 janvier 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 14 janvier 2002,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel de défense et de protection civile le 24 janvier 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 5 février 2002,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Vierzon le 5 février 2002,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 7 février 2002,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 19 février 2002,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 21 février 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 juin 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 juillet 2002,

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise :

- à autorisation visée sous les n^{os} 2560.1, 2565.2.a, 2920.1.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration visée sous les n^{os} 2561, 2575, 2920.2.b, 2925 et 2940.2.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT l'augmentation du volume des bains de traitement des métaux et de la puissance des machines utilisées pour le travail mécanique des métaux,

CONSIDÉRANT que le projet objet du présent arrêté concerne la création d'une extension de 1 000 m² accolée au bâtiment principal et permettra la modernisation des unités de dégraissage et de peinture des pompes hydrauliques et le remplacement des machines qui ne respectent plus les exigences réglementaires en matière de rejets atmosphériques,

CONSIDÉRANT que cette extension comporte un local de stockage de peintures et solvants sur rétention aménagée,

CONSIDÉRANT que l'extension ne génère pas d'inconvénients supplémentaires mais permettra une limitation des émissions atmosphériques et une meilleure protection des sols du fait des rétentions aménagées,

CONSIDÉRANT que les installations projetées dans l'extension ne sont pas consommatrices d'eau,

CONSIDÉRANT que les nouvelles machines de dégraissage seront installées sur rétention,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'utilisation en circuit fermé et de l'emploi d'un évaporateur sous vide l'établissement ne génère aucun effluent industriel, les effluents étant réduits par évaporation d'eau à l'état de boues liquides évacuées comme des déchets,

CONSIDÉRANT que les eaux de purge sont reliées au réseau d'eaux usées,

CONSIDÉRANT que les eaux pouvant être polluées lors d'un accident ou d'un incendie seront retenues dans le bassin de confinement existant à des fins de contrôle de qualité et qu'il existe un système de dérivation permettant de diriger les eaux ruisselant dans l'enceinte de l'établissement vers ce bassin,

CONSIDÉRANT qu'il sera mis en place un bassin d'infiltration muni d'un lit de sable de 0,50 cm pour les eaux ruisselant sur le parking,

CONSIDÉRANT qu'un contrôle acoustique des niveaux sonores de l'ensemble de l'établissement en configuration normale de fonctionnement devra être réalisé dans l'année suivant la mise en service des nouvelles installations,

CONSIDÉRANT que la société DENISON Hydraulics a mis en place un dispositif de suivi de la contamination des sols et de la nappe qu'il convient de renforcer,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des limites d'émissions atmosphériques notamment pour les émissions de composés organiques volatils,

CONSIDÉRANT qu'un protocole devra être mis en place en accord avec l'inspection des installations classées pour l'intervention de dépollution des sols prévue,

VU la lettre du 1^{er} août 2002 par laquelle la SA DENISON HYDRAULICS France a formulé, dans le délai réglementaire de 15 jours, des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifiée le 29 juillet 2002,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2° du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - AUTORISATION

La société DENISON Hydraulics France, dont le siège social et l'usine de Vierzon sont situés au 14 route du Bois Blanc à Vierzon (18100), est autorisée à étendre les activités de son établissement au sein d'un local de 1 000 m², construit et aménagé selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 mai 2001 en préfecture du Cher, situé en prolongement des bâtiments existants.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent et complètent, selon les modalités ci-dessous indiquées, celles qui étaient précisées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 modifié le 5 septembre 2000 autorisant l'établissement.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

La liste figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 précité est remplacé comme suit :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
2560.1	Métaux et alliages (travail mécaniques des) : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieur à 500 kW : 2 800 kW (au lieu de 2 500 kW).	A
2565.2.a	Métaux et matières plastiques (traitement des) 2) procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1 500 l : 9 500 l (au lieu de 3 705 l).	A
2920.1.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10^5 Pa. 1) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW : 2000 kW (au lieu de 1 150 kW).	A
2561	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu).	D
2575	Abrasives (emploi de matières) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : 115 kW (au lieu de 135 kW).	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2) Dans les autres cas : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : 500 kW (au lieu de 110 kW).	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : 20 kW.	D
2940.2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de). 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg / jour mais inférieure à 100 kg / jour : 45 kg / jour (au lieu de 19 kg / jour).	D

.../...

On notera, pour mémoire, la présence des activités ou stockages suivants non classables au titre des rubriques concernées :

- combustion : P = 1,9 MW (inférieure au seuil de la rubrique 2910),
- stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : V = 5.3 m³ (inférieur au seuil de la rubrique 1432.2),
- emploi et stockage d'oxygène : Q = 0,067 t (inférieure au seuil de la rubrique 1220.3),
- stockage ou emploi d'acétylène : Q = 24 kg (inférieure au seuil de la rubrique 1418.3),
- emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique : Q = 1 t (inférieure au seuil de la rubrique 1630.2),
- acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide (emploi ou stockage) : Q = 0,45 t (inférieure au seuil de la rubrique 1611.2),
- stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : Q = 0,41 t (inférieure au seuil de la rubrique 1412.2b),
- dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : V = 135 m³ (inférieur au seuil de la rubrique 1530.2).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 précité est complété comme suit :

2.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

2.1.1 - BASSIN DE CONFINEMENT

Les bassins prévus à l'article 3.1.12 de l'arrêté préfectoral précité sont confondus. La capacité minimale du bassin créé est de 200 m³. Il est maintenu vide en permanence par la mise en place d'un pompage régulier des eaux pouvant s'y accumuler ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente : couverture, etc. Dans le cas du pompage régulier, cette méthode et les moyens mis en œuvre (matériel et personnel) sont définis par consigne.

Les eaux collectées ne pourront être rejetées dans le milieu naturel, par le biais du réseau d'eaux pluviales, qu'après contrôle de leur qualité dont les résultats seront conformes aux limites de rejet précisées à l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral précité. Dans le cas contraire, elles seront évacuées comme des déchets ou traitées in situ.

Le système d'obturation de l'écoulement des eaux pluviales et de dérivation vers le bassin de confinement doit être :

- signalé de manière visible,
- aisément manœuvrable,
- maintenu en bon état de fonctionnement,
- actionnable en toutes circonstances.

Une consigne sera établie qui décrira son usage, son maniement et les personnes chargées de son maniement ; elle pourra être commune avec la consigne relative au bassin de confinement.

2.1.2 - PARKING DE VÉHICULES

Les eaux pluviales ruisselant sur le parking de véhicules de l'établissement seront entièrement collectées. Elles seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur déshuileur correctement dimensionné en fonction du volume à traiter pour respecter les valeurs suivantes :

- hydrocarbures totaux : concentration inférieure ou égale à 5 mg/l,
- matières en suspension : concentration inférieure ou égale à 100 mg/l.

.../...

Elles seront ensuite canalisées vers le réseau communal d'eaux pluviales ou à défaut vers un bassin d'infiltration réalisé dans un délai maximal d'un an. Ce bassin sera correctement dimensionné pour éviter tout débordement, notamment en période de forte pluviométrie. Il comportera un filtre à sable d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre et sera régulièrement nettoyé selon une périodicité définie en vue d'en garantir l'efficacité.

2.1.3 - VÉRIFICATIONS

Une vérification permettant de s'assurer de l'étanchéité de l'ensemble des rétentions de produits ou déchets présents au sein de l'établissement et susceptibles d'impact au niveau des sols ou des eaux sera réalisée annuellement.

2.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.2.1 - LIMITES DE REJET

2.2.1.1 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

En application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux ateliers de traitement de surface, les rejets atmosphériques de cet atelier devront respecter les limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
Acidité totale exprimée en H ou Alcalins, exprimés en OH	0,5 mg/Nm ³ 10 mg/Nm ³
NOx ⁽¹⁾ , exprimés en NO ₂	100 mg/Nm ³

De plus :

- les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère,
- les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles,
- la teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doit être aussi faible que possible.

2.2.1.2 - AUTRES INSTALLATIONS

Les rejets atmosphériques des autres installations de l'établissement (chaudière au gaz, fours de traitement thermique, dégraissage et peinture) sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; en conséquence, ces rejets devront respecter les valeurs limites suivantes :

Effluents des fours de traitement thermique		
Paramètre	Concentration maximale	Flux global maximal
COV ⁽²⁾ hors méthane exprimés en carbone total	110 mg/Nm ³	0,1 kg/h
CO ⁽³⁾	100 mg/Nm ³	

.../...

1 Oxydes d'azote

2 Composés organiques volatils

3 Monoxyde de carbone

Effluents des bains de dégraissage		
Paramètre	Concentration maximale	Flux global maximal
COV hors méthane exprimés en carbone total	110 mg/Nm ³	1 kg/h

Effluents des installations de peinture		
Paramètre	Concentration maximale	Flux global maximal
Poussières	100 mg/Nm ³	0,1 kg/h
COV hors méthane exprimés en carbone total	110 mg/Nm ³	0,1 kg/h

2.2.2 - ANALYSE DES EFFLUENTS

Les effluents gazeux feront l'objet d'analyses périodiques sur chacun des exutoires canalisés à compter de la notification du présent arrêté.

Ces analyses porteront sur :

- le débit et les paramètres indiqués à l'article 2.2.1.1 pour les effluents des ateliers de traitement de surface,
- le débit, les particules d'huiles, les COV et le CO pour les effluents des fours de traitement thermique,
- le débit et les COV pour les effluents du dégraissage à base de bromopropane et à base d'hydrocarbure isoparaffinique,
- le débit, les poussières et les COV pour les effluents de l'atelier de peinture.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

La périodicité d'analyse est fixée de manière annuelle pour les rejets de traitement de surface et de manière triennale pour les autres effluents.

Les mesures seront réalisées par un laboratoire agréé, selon les méthodes de référence citées en annexe 1.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité lorsqu'elles sont applicables.

Les résultats des mesures seront transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

En outre, un bilan annuel des émissions de COV sera établi par l'exploitant. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

2.2.3 - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE CAPTATION ET D'ASPIRATION

Une surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle portera notamment sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

Un entretien régulier des installations associées sera réalisé périodiquement afin d'en assurer leur efficacité optimale.

2.3 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

2.3.1 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3.4.6 de l'arrêté du 11 janvier 1999 précité, l'exploitant fera procéder dans l'année suivant la mise en service des nouvelles installations, à un contrôle acoustique des niveaux sonores générés par l'ensemble de l'établissement, en configuration normale de fonctionnement.

Les points de mesure seront identiques à ceux ayant été pris en compte pour les mesures réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé le 21 mai 2001.

Les mesures seront effectuées aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié selon les méthodes fixées en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

2.3.2 - MISE EN CONFORMITÉ

Dans le cas où les résultats de ce contrôle mettraient en évidence un dépassement des niveaux limites fixés aux articles 3.4.5 et 3.4.6 de l'arrêté du 11 janvier 1999 précité, l'exploitant devra procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

2.4 - PRÉVENTION DES RISQUES

2.4.1 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de ces consignes. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

2.4.2 - SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE

Les éléments du système d'information interne seront en tous points conformes aux dispositions des articles 3.5.7.1 à 3.5.7.3 de l'arrêté du 11 janvier 1999 précité pour l'ensemble de l'établissement, de plus :

- un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles éventuels, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte,
- il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus,
- les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

2.4.3 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

2.5 - COMPLÉMENTS D'INVESTIGATIONS

En complément de l'analyse des sols réalisée à l'initiative de l'exploitant, les analyses, investigations et constatations suivantes seront réalisées par un organisme compétent.

2.5.1 - ÉTUDE HISTORIQUE DU SITE

Une analyse historique visant à déterminer, au vu des activités actuelles ou passées exercées dans les locaux, sera réalisée en vue de préciser :

- les produits utilisés,
- les opérations réalisées en les localisant à l'intérieur du site,
- les risques de pollution des sols et de la nappe aquifère présentés par ces produits et opérations.

La période d'existence des produits et opérations recensées sera précisée chaque fois que cela sera possible.

2.5.2 - ÉTUDE DE LA VULNÉRABILITÉ DE L'ENVIRONNEMENT A LA POLLUTION

Une étude du contexte environnemental et de sa vulnérabilité sera réalisée en prenant en compte notamment :

- l'analyse des facteurs favorisant ou ralentissant les transferts de pollution : conditions météorologiques, topographie, nature des formations pédologiques et géologiques sous-jacentes, état d'imperméabilisation des sols, réseaux de drainage éventuels, ...
- l'analyse des caractéristiques hydrauliques du sous-sol : perméabilités de la couverture et de l'aquifère, profondeur, pendage et transmissivité de la nappe aquifère, relations nappe-rivière, fracturations et fissurations éventuelles, ...
- régime hydraulique du cours d'eau,
- sensibilité de la ressource en eau.

2.5.3 - RÉCAPITULATIF DES SOURCES ET DES SUBSTANCES

Un tableau récapitulatif des sources potentielles de pollution des sols et du sous-sol sera établi. Il comportera :

- l'identification des sources et des substances retenues,
- la mobilité des substances,
- la nature des dangers par substance,
- les notes de danger intrinsèque des substances,
- la concentration de substance dans la source,
- la note de potentiel danger de la source.

2.5.4 - IDENTIFICATION DES CIBLES

Les cibles à prendre en compte sont :

- la population humaine en contact avec le milieu d'exposition pollué (eaux, sols),
- les ressources captées pour l'alimentation en eau potable ou considérées comme telles pour le futur,
- les ressources en eau captées ou utilisées ou considérées comme telles pour le futur pour d'autres usages sensibles (ex : irrigation, baignade ...) ou non sensible (ex : eaux industrielles).

2.5.5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE

Un rapport préliminaire sera établi à l'issue des opérations visées aux articles 2.5.1 à 2.5.4. Il sera communiqué à l'inspection des installations cassées.

2.5.6 - ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES ET RAPPORT FINAL

Il sera établi par un organisme compétent une classification du site selon la méthode d'évaluation simplifiée des risques (ESR) définie dans le guide méthodologique précédemment cité.

Un rapport comprenant l'ensemble des éléments étudiés sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois. Il comportera également les éléments de l'ESR et la catégorie (classe) obtenue.

2.5.7 - COMPLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE L'IMPACT

Afin de cerner de manière plus précise la zone affectée par la pollution, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- mise en place, dans un délai maximal de trois mois, d'un piézomètre supplémentaire à l'aval hydraulique de l'établissement, dans le sens d'écoulement de la nappe. Ce piézomètre sera implanté dans les limites de l'établissement, sur une ligne d'écoulement passant par les zones où les sources sols auront préalablement été identifiées,
- prélèvement trimestriel d'échantillons d'eau dans l'ensemble des piézomètres existants (3) et nouveau (1) ainsi qu'au droit du captage d'eau de la ville de Vierzon situé à proximité de l'établissement et du plan d'eau à vocation de réserve d'eau pour l'utilisation en eau potable,

- analyse des échantillons prélevés selon des méthodes normalisées par un laboratoire agréé, pour les substances recherchées qui seront l'ensemble des substances découvertes lors des analyses précédemment réalisées ainsi que le chlorure de vinyle.

Les prélèvements et analyses amèneront à établir, dans la mesure du possible :

- une liste des produits et substances étrangers au milieu naturel présents dans les eaux,
- une cartographie qualitative et quantitative des atteintes,
- l'influence des sources - sols éventuellement présentes au niveau du périmètre de l'établissement.

Les résultats d'analyse des échantillons prélevés seront transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès réception.

2.5.8 - MÉTHODOLOGIE ET MOYENS

L'ensemble des mesures prescrites ci-avant sera réalisé aux frais de l'exploitant dans le respect des normes existantes et dans les règles de l'art. Les opérations visées aux articles 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4 et 2.5.6 seront effectuées conformément aux recommandations de la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

2.6 - ÉVACUATION DES SOLS POLLUES PREVUE PAR L'EXPLOITANT

L'enlèvement et l'évacuation de sols pollués prévue par l'exploitant selon les précisions apportées dans son mémoire du 24 avril 2002 feront l'objet d'un protocole soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les opérations d'enlèvement et d'évacuation seront réalisées avant le 31 décembre 2002.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 précité sont applicables à l'ensemble de l'établissement, y compris l'extension autorisée par le présent arrêté, à l'exception des prescriptions particulières applicables aux installations d'emploi de liquides organohalogénés (rubrique 1175), ces liquides n'étant plus utilisés dans l'établissement.

ARTICLE 4 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

.../...

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 8 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent constater le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

.../...

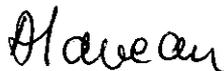
ARTICLE 13 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Vierzon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société DENISON HYDRAULICS France et aux Maires de Brinay, Foëcy et Vignoux-sur-Barangeon.

Bourges, le 2 septembre 2002

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour la préfète,
Le chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU